

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Expérience de la Capitale, pour la coproduction du Domaine des flocons du Bal de Neige 2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70052

Gouvernement du Québec

### **Décret 92-2019, 6 février 2019**

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1073-2016 du 14 décembre 2016, monsieur Martin Maltais était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Yves Bergeron;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Yves Bergeron, professeur, département des sciences appliquées, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Martin Maltais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70053

Gouvernement du Québec

### **Décret 93-2019, 6 février 2019**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour la réalisation du projet de construction du poste de Thurso-Papineau à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 120 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QUE le poste de Thurso présente des signes de vieillissement et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de remplacer le poste de Thurso par la construction du poste de Thurso-Papineau à 120-25 kV et de sa ligne d'alimentation à 120 kV afin, notamment, d'améliorer la qualité du service d'électricité et de répondre aux besoins en électricité sur le territoire des municipalités de Thurso, de Lochaber, de Sainte-Sixte et de Mayo;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès du propriétaire concerné, les immeubles ou les droits réels requis sur les lots 6 285 006, 6 285 007 et 6 285 685 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Papineau, anciennement connus comme étant le lot 5 889 221 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Papineau, ainsi que sur le lot 6 021 055 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Papineau;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir du propriétaire les immeubles ou les droits réels requis pour permettre la réalisation du projet;